
CABINET

Arrêté n° 3085 /MEH-CAB. 
accordant à la société Aluongo Pointe-Noire une autorisation
d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169/MEH/MFB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à la société Aluongo Pointe-Noire, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM n° CG -PNR - 01- 1959- B 14- 00008 du 08/06/2020 sis sur l'avenue Saint Paul, quartier KM4 arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Aluongo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de trois forages érigés respectivement sur l'avenue Saint Paul au quartier KM4 arrondissement 1 Lumumba et à vindoulou (loandjili), commune de Pointe-Noire, et au quartier Batignolles 2, arrondissement 4 mougali, commune de Brazzaville.

Article 3 : Les eaux prélevées par la société Aluongo sont destinées à usage domestique. 

Article 4 : Le débit à prélever sur chacun des ouvrages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La société Alucongo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance dû est majoré de 100%.

Article 8 : La société Alucongo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau en République du Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

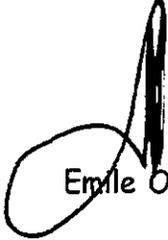
Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2023


Emile OUOSSO.-